

DECISION DU MAIRE
N° 07/19/2023-10-D29

Objet : Résidence Jeunes 23 rue des Pérouses - mise à la disposition de locaux à l'ADAPA : renouvellement convention du 29.06.23 au 28.06.29

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la convention d'utilisation en date du 30 août 2017 renouvelant, à compter du 28 juin 2017 pour une durée de 6 ans, la mise à disposition de l'ADAPA de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Résidence Jeunes », sis 23 rue des Pérouses ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à expiration le 28 juin dernier

DECIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler la mise à disposition de l'ADAPA de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Résidence Jeunes », sis 23 rue des Pérouses, comprenant :

- un espace accueil d'une surface de 7,26 m²,
- 2 bureaux d'une surface de 13,53 m² chacun,
- un espace cafétéria d'une surface de 7,26 m²,
- soit une surface totale de 41,58 m²,
- ainsi que l'utilisation en commun des toilettes situées dans le couloir,

à compter du 29 juin 2023 jusqu'au 28 juin 2029 inclus

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
le 20 JUL. 2023
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey